



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de LEFOREST,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1-2 ;

Vu la demande de l'association Pétanque Loisirs en date du 28/09/2026 ;

Considérant que les terrains de pétanque situés au croisement de la rue d'Hénin, de la rue de Cambrai et de la rue de Douai font partie du domaine public communal et sont affectés à l'usage direct du public ;

Considérant que cette association est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui organise sur ces terrains des entraînements ;

Considérant que la priorité d'usage sollicitée sur des créneaux déterminés est compatible avec l'affectation de l'équipement, dès lors que le public conserve l'accès libre aux terrains en dehors de ces créneaux ;

Considérant que cette priorité a également pour objet de prévenir des possibles troubles à l'ordre public ;

2026/150

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE PETANQUE PUBLICS SIS RUE D'HENIN

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet et bénéficiaire

L'association Pétanque Loisirs, est autorisée à utiliser de manière prioritaire, aux conditions ci-après, les terrains de pétanque situés au croisement de la rue d'Hénin, de la rue de Cambrai et de la rue de Douai, comprenant quatre pistes. L'autorisation est personnelle : elle ne peut être cédée, sous-louée ni mise à disposition d'un tiers.

Article 2 – créneaux prioritaires

L'association bénéficie d'une priorité d'usage sur les créneaux suivants :

Jour	Horaires	Objet
Mardi	14h00 à 17h30	Entraînements
Vendredi	14h00 à 17h30	Entraînements

En dehors de ces créneaux, les terrains restent en accès libre pour le public. La commune peut reprendre un créneau non utilisé pendant trois mois consécutifs, après mise en demeure d'un mois.

Article 3 – durée

L'autorisation est accordée pour un an à compter du 16/10/2026. Elle prend fin de plein droit à son terme et ne se renouvelle pas tacitement. Toute demande de renouvellement est présentée par écrit trois mois avant l'échéance et fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 : précarité et révocabilité

L'autorisation est précaire et révocable. Elle ne confère à l'association aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit réel, ni propriété commerciale. Le Maire peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général (réaménagement, désaffectation, nécessité de service public ou d'ordre public), moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité.

Article 5 : obligations de l'association

L'association s'engage à :

1. utiliser les terrains exclusivement pour la pétanque ;
2. laisser le site propre à l'issue de chaque créneau ;
3. ne réaliser aucun aménagement ni installation sans accord écrit préalable de la commune ;
4. signaler sans délai toute dégradation ou tout danger.

Article 6 : assurance

L'association souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses membres et bénévoles pour l'ensemble de ses activités sur le site, et transmet l'attestation à la commune avant la prise d'effet de l'autorisation.

Article 7 : entretien et charges

La commune assure l'entretien des terrains et des abords. La commune informe l'association de toute fermeture avec un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 8 : retrait pour manquement

En cas de manquement grave ou répété aux obligations, l'autorisation peut être retirée après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Article 9 : acceptation

L'association reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté et du règlement de gestion et en accepte les conditions par la mention « lu et approuvé », datée et signée par son Président, portée ci-dessous.

Article 10 : notification, publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'association, publié sur le site de la commune et transmis au représentant de l'État. Le Maire est chargé de son exécution.

Article 11 : recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Leforest, le 12 OCT. 2026

Le Maire,

Christian MUSIAL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le

Lu et approuvé, le
Le Président de l'association,

[signature et cachet].

